

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE MATAWINIE MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 354-2017 VISANT À MODIFIER DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE TEMPORAIRE CONTENUES AUX RÈGLEMENTS DE ZONAGE N° 574-96 (SECTEUR PAROISSE) ET N° 390-97 (SECTEUR VILLAGE)

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 390-97 est en vigueur sur le territoire de

la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois (village) depuis le 14 janvier 1998, date de l'émission du certificat de conformité de la

MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 574-96 est en vigueur sur le territoire de la

Municipalité de Saint-Félix-de-Valois (paroisse) depuis le 14 mai 1997, date de l'émission du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la Municipalité juge nécessaire d'effectuer des modifications afin de rendre

sa règlementation davantage performante en regard aux réalités actuelles

d'aménagement et de développement sur son territoire;

ATTENDU QUE les modifications proposées sont conformes aux pouvoirs habilitants

conférés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les modifications proposées sont conformes au plan d'urbanisme de la

Municipalité;

ATTENDU QUE les modifications proposées semblent conformes aux orientations ainsi

qu'au document complémentaire du schéma d'aménagement de la

MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE le conseil entérine les modifications proposées;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur le conseiller Gyslain Loyer appuyée par la conseillère Maryse Gouger, il est résolu que le Règlement numéro 354-2017 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit et est, par le présent règlement ordonné, statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement étaient ou venaient à être déclarés nuls, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 AFFICHAGE TEMPORAIRE – SECTEUR PAROISSE

L'article 11.5.9 du Règlement de zonage numéro 574-96 de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, secteur paroisse, est remplacé par l'article suivant :

<u>Article 11.5.9 Enseigne temporaire</u>

Une enseigne temporaire, à caractère mobile ou amovible, peut être installée aux conditions suivantes :





DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	ENSEIGNE TEMPORAIRE		
Une enseigne temporaire ne peut être installée que pour les évènements suivants :	 Ouverture d'un nouveau commerce; Fermeture définitive d'un commerce; Nouvelle administration; Bris de l'enseigne détachée permanente. 	 Recrutement de personnel; Évènement commercial spécial. 	
	Aucune enseigne temporaire ne peut être installée pour les fins d'un usage domestique.		
LOCALISATION	Sur le terrain de l'usage agricole, commercial, industriel ou public qu'elle identifie ou annonce, sans empiètement dans l'emprise de la rue. L'affichage publicitaire est interdit dans les cas suivants: - Remorques publicitaires et tout autre structure servant de support à des panneaux publicitaires, installés sur un terrain vacant; - Publicités commerciales situées sur un terrain autre que le terrain de l'entreprise annoncée.		
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1		
SUPERFICIE MAXIMALE	3,00 m ²	7,00 m ²	
SPÉCIFIQUEMENT SUR LES TERRAINS RIVERAINS À LA ROUTE 131	 Lorsque l'usage est agricole : la superficie maximale est de 2,00 m² et la hauteur maximale est de 3 m; Lorsque l'usage est commercial ou industriel : la superficie maximale est de 5,00 m² et la hauteur maximale est de 7,00 m. 		
DURÉE MAXIMALE D'INSTALLATION	30 jours par évènement	30 jours par évènement 3 fois par année	

ARTICLE 4 AFFICHAGE TEMPORAIRE – SECTEUR VILLAGE

L'article 12.11 du Règlement de zonage numéro 390-97 de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, secteur village, est remplacé par l'article suivant :

Article 12.11 Enseigne temporaire

Une enseigne temporaire, à caractère mobile ou amovible, peut être installée aux conditions suivantes :

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	ENSEIGNE TEMPORAIRE		
Une enseigne temporaire ne peut être installée que pour les évènements suivants :	 Ouverture d'un nouveau commerce; Fermeture définitive d'un commerce; Nouvelle administration; Bris de l'enseigne détachée permanente. 	 Recrutement de personnel; Évènement commercial spécial. 	
	Aucune enseigne temporaire ne peut être installée pour les fins d'un usage domestique.		
LOCALISATION	Sur le terrain de l'usage agricole, commercial, industriel ou public qu'elle identifie ou annonce, sans empiètement dans l'emprise de la rue. L'affichage publicitaire est interdit dans les cas suivants: - Remorques publicitaires et tout autre structure servant de support à des panneaux publicitaires, installés sur un terrain vacant; - Publicités commerciales situées sur un terrain autre que le terrain de l'entreprise annoncée.		
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1		
SUPERFICIE MAXIMALE	3,00 m ²	7,00 m ²	





Avis de motion 22-11-2017

Projet adopté le 22-11-2017

Consultation publ. 07-12-2017

Adopté le 15-01-2018

Certificat conformité 17-01-2018

Entrée vigueur 17-01-2018

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (SUITE)		ENSEIGNE TEMPORAIRE (SUITE)	
SPÉCIFIQUEMENT SUR LES TERRAINS RIVERAINS À LA ROUTE 131	-	Lorsque l'usage est agricole : la superficie maximale est de 2,00 m ² et la hauteur maximale est de 3 m; Lorsque l'usage est commercial ou industriel : la superficie maximale est de 5,00 m ² et la hauteur maximale est de 7,00 m.	
DURÉE MAXIMALE D'INSTALLATION		30 jours par évènement	30 jours par évènement 3 fois par année

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE TENUE LE 15 JANVIER 2018.

FAIT ET SIGNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce vingt-septième jour du mois de février deux mille dix-huit.

Audrey Boisjoly

Mairesse

René Charbonneau

Secrétaire-trésorier et directeur général

